

Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance ménage

Table des matières

Information client selon la
LCA 2

Conditions générales
d'assurance (CGA) 5

Edition 11/2009

A. Dispositions communes

Art. 1	Début et durée de l'assurance	5
Art. 2	Contenu du contrat	5
Art. 3	Modification des primes, des franchises, des limites d'indemnisation	5
Art. 4	Remboursement des primes	5
Art. 5	Bonus pour absence de sinistre	5
Art. 6	Obligations en cas de sinistre	5
Art. 7	Établissement des faits	6
Art. 8	Franchises	6
Art. 9	Sinistres	6
Art. 10	Rapports après le sinistre	6
Art. 11	Communications à Zurich	6
Art. 12	Changement de propriétaire	6
Art. 13	For	7
Art. 14	Dispositions légales	7
Art. 15	Rémunération du courtier	7

B. Assurance inventaire du ménage

Art. 101	Personnes assurées	7
Art. 102	Choses assurées	7
Art. 103	Validité temporelle et territoriale	7
Art. 104	Adaptation automatique de la somme d'assurance	8
Art. 105	Risques et dommages assurés	8
Art. 106	Restrictions de l'étendue de l'assurance	9
Art. 107	Prestations de Zurich	10
Art. 108	Frais assurés	10
Art. 109	Franchises	10
Art. 110	Sinistres	11

C. Assurance de bâtiments

Art. 202	Bâtiments assurés	11
Art. 204	Adaptation automatique de la somme d'assurance	11
Art. 205	Risques et dommages assurés	12
Art. 206	Restrictions de l'étendue de l'assurance	13
Art. 207	Prestations de Zurich	13
Art. 208	Frais assurés	13
Art. 209	Franchises	14
Art. 210	Sinistres	14

D. Assurance de mobilhomes et de caravanes à stationnement fixe

Art. 302	Choses assurées	15
Art. 303	Validité territoriale	15
Art. 305	Risques et dommages assurés	15
Art. 306	Restrictions de l'étendue de l'assurance	16
Art. 307	Prestations de Zurich	16
Art. 308	Frais assurés	16
Art. 309	Franchises	16
Art. 310	Sinistres	16

E. Assurances complémentaires à l'assurance inventaire du ménage, bâtiments, mobilhomes/ caravanes

Art. 401	Bagages	17
Art. 404	Abus des cartes de crédit et des cartes-clientèle	18
Art. 405	Produits surgelés	18
Art. 406	Bris de glaces	19
Art. 407	Frais de traitement en cas d'accidents de chiens et de chats	19
Art. 408	Assurances casco	20
Art. 409	Installations techniques d'immeubles	21
Art. 410	Détériorations au bâtiment causées par les fouines, les rongeurs et les insectes	21
Art. 411	Installations techniques du bâtiment Plus	22
Art. 412	Couverture élargie	22
Art. 413	Home Care Service	23

F. Assurance responsabilité civile de particuliers

Art. 501	Personnes assurées	24
Art. 502	Qualités assurées des personnes assurées	25
Art. 503	Validité temporelle et territoriale	26
Art. 505	Risques assurés	26
Art. 506	Restrictions de l'étendue de l'assurance	27
Art. 507	Prestations de Zurich	28
Art. 509	Franchises	28
Art. 510	Sinistres	28

G. Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile de particuliers

Art. 601	Location de chevaux	29
Art. 602	Manifestations de sports équestres	29
Art. 603	Chasseurs	29
Art. 604	Dommages à des voitures automobiles jusqu'à 3500 kg de poids total, à des remorques, à des motocycles et à des bateaux de tiers utilisés	29
Art. 605	Activité secondaire de vigneron	30
Art. 606	Activité accessoire	31

H. Assurance responsabilité civile de bâtiments

Art. 701	Responsabilité civile assurée	32
Art. 702	Propriété par étage, copropriété et propriété commune	32
Art. 703	Bâtiments, terrains et installations assurés	33
Art. 704	Atteintes à l'environnement	33
Art. 705	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	33
Art. 706	Restrictions supplémentaires concernant les prétentions en responsabilité civile	33
Art. 707	Personnes assurées	34
Art. 708	Validité territoriale	34
Art. 709	Validité temporelle	34
Art. 710	Prestations de Zurich	34
Art. 711	Franchise	35

Information client selon la LCA

Edition 03

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services SA (ZFS).

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Si vous deviez avoir besoin d'une aide immédiate ou de quelque conseil rapide, vous pouvez nous joindre 24 heures sur 24, où que vous soyez, en composant le numéro gratuit 0800 80 80 80 ou, de l'étranger, le +41 44 628 98 98.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.



**Un sinistre?
Avissez-nous
immédiatement!
Téléphone
0800 80 80 80**

Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance ménage

Edition 11/2009

A. Dispositions communes

Art. 1 Début et durée de l'assurance

1.1
L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.

Si une confirmation de couverture provisoire a été remise, Zurich octroie, dans le cadre des couvertures indiquées dans la proposition, une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la remise de la police.

Les contrats d'une durée inférieure à 12 mois cessent d'eux-mêmes au terme convenu. Tous les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par écrit 3 mois avant leur expiration.

1.2
Une année d'assurance dure douze mois entre deux échéances principales.

Art. 2 Contenu du contrat

2.1
Le contrat peut comprendre diverses assurances.

2.2
Les assurances conclues par le preneur d'assurance figurent dans la police.

Art. 3 Modification des primes, des franchises, des limites d'indemnisation

Si les primes, le droit de timbre fédéral ou la réglementation des franchises, ou encore les limites d'indemnisation fixées pour les événements naturels dans les conditions générales d'assurance changent, Zurich peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle

vous communiquera les nouvelles dispositions contractuelles, au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Vous avez alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si vous faites usage de ce droit, le contrat prend fin dans la mesure fixée par vous, à la fin de l'année d'assurance. La résiliation, pour être valable, doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, vous êtes censé accepter l'adaptation.

Art. 4 Remboursement des primes

En cas d'annulation du contrat, la prime non absorbée pour la période courante d'assurance sera remboursée, sauf lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- le contrat est résilié par vous dans l'année qui suit sa conclusion en cas de dommage partiel.

Art. 5 Bonus pour absence de sinistre

5.1
Après 3 années d'assurance entières, Zurich vous verse un bonus pour absence de sinistre de 15% des primes payées durant cette période, pour autant qu'aucune prestation n'ait été versée pour un des risques assurés au cours de cet intervalle de temps.

5.2
Si un dommage donnant droit à remboursement est réglé, la nouvelle période commence à courir à partir de l'année d'assurance suivant le règlement du dommage.

Art. 6 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, vous ou la personne ayant droit aux prestations devez

6.1
aviser immédiatement Zurich;

6.2
donner à Zurich tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, et lui permettre de faire des enquêtes utiles à ce sujet;

6.3
donner les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire des choses endommagées, en indiquant leur valeur;

6.4
faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux instructions données par Zurich;

6.5
ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public;

6.6
Lors de violations fautives d'obligations ou de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que vous ne prouviez que la conduite adoptée n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

En cas de vol, vous devez en outre:

6.7
aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces sans le consentement de la police;

6.8
prendre de votre mieux et selon les instructions de la police ou de Zurich toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés;

6.9
informer sans tarder Zurich si des objets volés sont retrouvés, ou si vous avez des nouvelles à leur sujet.

Art. 7 **Établissement des faits**

La personne soumise à l'obligation de renseigner doit collaborer lors de vérifications relatives au contrat d'assurance concernant p.ex. des violations de l'obligation de renseigner, des aggravations du risque, des vérifications de prestations, etc. elle doit aussi donner à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les rechercher auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser des tiers par écrit à fournir à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich se réserve le droit d'effectuer ses propres vérifications.

Si la personne soumise à l'obligation d'informer ne respecte pas cette injonction, Zurich se réserve le droit, après l'échéance d'un délai supplémentaire de quatre semaines communiqué par écrit, de se départir du contrat d'assurance avec effet rétroactif dans les deux semaines suivant l'échéance du délai supplémentaire, resp. de refuser le cas de sinistre.

Les dispositions pour les personnes soumises à l'obligation d'informer s'appliquent également au preneur d'assurance, à l'assuré et aux ayants droit ainsi qu'à leur représentant, dans la mesure où ils ne sont pas la même personne que celle soumise à l'obligation d'informer.

Art. 8 **Franchises**

8.1
Les franchises convenues sont réduites de moitié lorsqu'aucun sinistre n'est déclaré pour l'ensemble du contrat sur une période de 3 années d'assurance entières; après 6 années d'assurance entières sans sinistre, la franchise disparaît complètement.

Sont exclues de cette réglementation:

- la franchise en cas de dommages naturels;
- Franchises en cas de dommages survenant dans le cadre de la couverture supplémentaire «Couverture élargie»;
- la franchise en cas de dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles de tiers;
- la franchise en cas de dommages causés aux véhicules automobiles utilisés appartenant à des tiers.

8.2
Après le règlement d'un dommage assuré, toutes les franchises sont à nouveau pleinement applicables à partir de l'année d'assurance suivant le règlement du sinistre.

Art. 9 **Sinistres**

9.1
Vous, la personne ayant droit aux prestations, de même que Zurich, pouvez exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

9.2
La personne ayant droit aux prestations doit prouver l'importance du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

9.3
Le sinistre peut être évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

9.4
Si elle le désire, Zurich peut fournir un remplacement en nature.

Art. 10 **Rapports après le sinistre**

Après chaque sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, vous avez le droit de résilier le contrat au plus tard 14 jours après que vous ayez eu connaissance du paiement de l'indemnité. Zurich a le droit de résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Si une des parties résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à l'autre partie.

Zurich est en droit de compenser les arriérés de primes avec l'indemnité.

Art. 11 **Communications à Zurich**

11.1
Toutes les communications doivent être adressées

- au siège central à Zurich, ou
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

11.2
Pour les communications téléphoniques, notre numéro gratuit 0800 80 80 80, depuis l'étranger +41 44 628 98 98 est à votre disposition.

Art. 12 **Changement de propriétaire**

Si les objets assurés dans le contrat changent de propriétaire, les droits et les obligations du contrat d'assurance sont transférés au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mutation.

Zurich peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après avoir été résilié.

Si certains des objets assurés changent de propriétaire, l'assurance prend fin pour ces objets à la date de la mutation.

Si, pour des objets assurés en fonction de l'emplacement, le moment du changement de propriétaire n'est pas clair, c'est le moment du transport qui fait office de date de mutation.

Art. 13 **For**

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège central de Zurich;
- le lieu de toute succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 14 **Dispositions légales**

14.1
Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

14.2
Pour les preneurs d'assurance dont le domicile/le siège est établi dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions de la loi du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG) sont en outre valables.

Art. 15 **Rémunération du courtier**

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

B. Assurance inventaire du ménage

Art. 101 **Personnes assurées**

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Art. 102 **Choses assurées**

102.1
L'inventaire du ménage, c.-à-d. tous les biens meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété de la personne assurée.

102.2
Sont aussi considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage

- les constructions mobilières,
- les installations immobilières qui ne sont ou ne doivent pas être assurées avec le bâtiment, les outils de travail appartenant en propre à la personne assurée et qu'elle-même utilise dans l'exercice d'une activité lucrative non indépendante,
- les choses en leasing ou louées,
- les effets des hôtes, les objets confiées pour l'usage privé (sans les valeurs pécuniaires et les bijoux),
- les cyclomoteurs et les cycles électriques.

Art. 103 **Validité temporelle et territoriale**

L'assurance est valable:

103.1
au domicile,
c.-à-d. aux lieux d'assurance mentionnés dans la police, en Suisse, dans la

Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione, ainsi qu'à votre domicile principal.

Si plusieurs lieux d'assurance sont assurés, il existe une libre circulation entre les divers risques.

Sont également assurés, sans que leur lieu de risque doive être mentionné dans la police: les ruches, les maisonnettes de jardin et de jardin ouvrier situées au domicile du preneur d'assurance, y compris leur contenu, ainsi que l'inventaire du ménage se trouvant dans des locaux séparés, tels les garages, les dépôts, les ateliers de bricolage et les salles de réfrigération communes ainsi qu'au lieu de travail de la personne assurée jusqu'à un maximum de 10% de la somme d'assurance en inventaire du ménage;

103.2
à l'extérieur.

L'inventaire du ménage où qu'il se trouve momentanément dans le monde entier, pour une durée inférieure à 2 ans.

L'inventaire du ménage qui se situe de manière durable dans une maison ou un appartement de vacances, dans un appartement secondaire ou dans un mobilhome à stationnement fixe n'est pas pris en considération dans cette couverture;

103.3
en cas de changement de domicile, en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau lieu de risque.

Les changements de domicile sont à notifier à Zurich jusqu'au plus tard 30 jours après la prochaine échéance de primes. Zurich est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

En cas de départ définitif à l'étranger, la couverture cesse à la date de départ auprès du contrôle des habitants.

Art. 104 Adaptation automatique de la somme d'assurance

La somme d'assurance et la prime pour l'inventaire du ménage seront adaptées au nouvel indice d'inventaire du ménage chaque année à l'échéance de la prime.

Art. 105 Risques et dommages assurés



Incendie

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

105.1
l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet progressif de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;

105.2
les événements naturels suivants:
hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission des mesures de protection, les travaux de terrassement, le glissement de neige des toits, les eaux souterraines, crues et débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;
- les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux d'une canalisation (sans égard à leurs causes);
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

105.3
la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que les météorites ou autres corps spatiaux;

105.4
la disparition à la suite des événements assurés cités ci-dessus.

Sont en outre assurés:

105.5
les dommages de roussissement ainsi que les dommages à l'inventaire du ménage exposé involontairement à un feu utilitaire ou à la chaleur;

105.6
l'inventaire du ménage qui, dans le cadre de l'assurance externe, se trouve en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione, est également assuré contre les dommages causés par des tremblements de terre.



Vol

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par un des faits suivants, dans la mesure où ils sont prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante:

105.7
le vol avec effraction, c.-à-d. le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Les frais de réparation des détériorations du bâtiment suite à un vol avec effraction ou à une tentative de vol avec effraction sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance inventaire du ménage.

Sont assimilés à un vol avec effraction:

- le vol commis à l'aide de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;
- l'ouverture par la force de véhicules automobiles fermés à clé;

105.8
le détournement, c.-à-d. le vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes assurées, de même que tout vol commis en cas d'incapacité de résister de celles-ci consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident;

105.9
le vol simple au domicile, c.-à-d. le vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement;

105.10
le vandalisme, c.-à-d. les dommages à l'inventaire du ménage résultant d'actes de malveillance lorsque l'auteur s'est introduit sans autorisation dans les locaux assurés, et cela même s'il n'y a pas eu vol (p.ex. tentative d'effraction);

105.11
Détérioration lors d'un déménagement
Détérioration de l'inventaire du ménage à l'occasion d'un déménagement en Suisse (y compris la Principauté de Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione) à concurrence de CHF 2000.--.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

105.12

le vol simple à l'extérieur.
Est assuré l'inventaire du ménage en dehors des lieux de risque répertoriés dans la police, dans le monde entier, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue au premier risque, pour le vol simple à l'extérieur;



Pour autant que cette clause ait été convenue:

105.13

le Supervol.
Dès le moment où une personne assurée se trouve à une distance de plus de 50 km à vol d'oiseau de son domicile ou qu'elle doit passer au moins une nuit en dehors de ce domicile pour un voyage, l'assurance bagages selon l'art. 401 des conditions générales d'assurance entre automatiquement en vigueur à la place de l'assurance vol simple à l'extérieur mentionnée au chiffre 12 ci-dessus. La somme d'assurance convenue en assurance Supervol est doublée.

105.14
Perte de clés
En cas de perte de clés ou de codes, de cartes de systèmes d'accès électronique (badge) ou d'objets similaires, les frais de modification ou de remplacement des serrures (y compris des serrures provisoires) sur les sites désignés dans la police, y compris la clé y afférente, sont également assurés dans le cadre du

montant de couverture prévu pour les dommages par vol à l'extérieur à concurrence de 50% du montant de couverture convenu. La couverture est toutefois limitée à CHF 4000.—. Le doublement du montant de couverture en cas de survol n'est pas pris en considération. Ceci s'applique également à tout coffre-fort que vous aurez loué ainsi qu'à la clé y afférente.

Ne sont pas assurés:

- les clés, codes, badges des locaux professionnels et véhicules;
- les frais d'ouverture de portes.

Il est possible de cumuler des prestations pour les serrures provisoires avec la couverture Home Care Service.



Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

105.15

l'écoulement de liquides provenant de conduites et d'installations approvisionnant les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ainsi que l'écoulement de liquides de dispositifs et d'appareils raccordés à ces mêmes conduites, ou d'aquariums, de fontaines d'ornement, d'humidificateurs d'air et de matelas d'eau;

105.16

les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit lui-même ou par une fenêtre non étanche. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment.

105.17

Les dommages à l'intérieur du bâtiment causés par

- l'accumulation d'eau dans les canalisations d'eaux usées
- le ruissellement des eaux souterraines

Sont en outre assurés:

105.18

les frais de réparation et de dégèlement des conduites d'eau endommagées par le gel que vous, en tant que locataire, avez installées à l'intérieur du bâtiment, ainsi que des appareils qui leur sont raccordés.

Art. 106

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

Restrictions générales

106.1

les dommages survenant lors:

- d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- de tremblements de terre en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione;

106.2

les véhicules automobiles (sauf les cyclo-moteurs et les cycles électriques), remorques, caravanes, mobilhomes, y compris leurs accessoires;

106.3

les bateaux pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile et ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, ainsi que d'autres véhicules motorisés servant à naviguer sur/sous l'eau, y compris leurs accessoires respectifs;

106.4

les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;

106.5

les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

106.6

les objets uniques pour lesquels il existe une assurance spécifique. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;



Incendie

106.7

les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;

106.8

les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux véhicules nautiques se trouvant sur l'eau;

106.9

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;



Vol (au domicile et à l'extérieur)

106.10

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels;

106.11

la perte momentanée ou l'égarement de choses;

106.12

les dommages à des véhicules automobiles;



Dégâts d'eau

106.13

les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

106.14

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels;

106.15

les dommages survenus lors du remplissage ou lors de travaux de réparation/révision d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé.

Art. 107

Prestations de Zurich

107.1

Est assuré l'inventaire du ménage à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police, respectivement de la somme d'assurance valable selon l'art. 104 (Adaptation automatique de la somme d'assurance). Celle-ci doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses assurées.

107.2

Pour les bijoux, l'indemnité est limitée à 20% de la somme d'assurance et au maximum à CHF 30 000.– en cas de vol simple au domicile ainsi qu'en cas de vol avec effraction – mais pas en cas de détournement – lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré. Les clés et codes de serrures à combinaison des coffres en question doivent être soigneusement conservés dans une autre pièce ou portés sur soi par la personne responsable.

107.3

Pour l'inventaire du ménage hors de Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione, la couverture des dommages causés par le feu, les événements naturels, le vol par effraction, le détournement et les dégâts d'eau est fixée à 25% de la somme d'assurance, à concurrence toutefois de CHF 50 000.–.

Pour l'inventaire du ménage en Suisse (y compris dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione) se trouvant en dehors des lieux assurés, l'indemnisation pour l'inventaire du ménage sera versée dans le cadre des couvertures et des assurances convenues.

107.4

Dans le cas de dommages causés à l'inventaire du ménage par vol avec effraction dans des véhicules automobiles fermés à clé et garés à l'extérieur, les prestations sont limitées à CHF 5000.–.

107.5

Les valeurs pécuniaires, c.-à-d. le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées, sont assurées contre les dommages par incendie, vol avec effraction et détournement dans le monde entier jusqu'à CHF 5000.–. Cette couverture n'est pas valable dans les véhicules automobiles fermés à clé et garés.

107.6

Le contenu de constructions mobilières n'est assuré contre le vol simple que sur le terrain de votre domicile.

107.7

Pour les dommages de roussissement ainsi que les dommages à l'inventaire du ménage exposé involontairement à un feu utilitaire ou à la chaleur, les prestations sont limitées à CHF 5000.–.

Art. 108

Frais assurés

108.1

En ce qui concerne les frais mentionnés ci-après, causés à la suite d'un dommage assuré par incendie, vol avec effraction (mais pas vol simple), détournement ou d'un dégât d'eau au lieu de risque assuré, la couverture par genre de frais s'élève à 10% de la somme d'assurance en inventaire du ménage, mais au moins à CHF 5000.– par genre de frais.

108.2

Frais domestiques supplémentaires ou perte du revenu locatif:
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que la perte de rendement des locaux loués ou sous-loués. Les frais économisés seront déduits.

108.3

Frais de déblaiement et d'élimination des déchets:
Sont déterminants les frais effectifs exigés pour le déblaiement des restes de choses assurées du lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

108.4

Frais pour les vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires:
Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures prises.

108.5

Frais de changement de serrures:
Sont déterminants les frais effectifs pour la modification ou le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des safes bancaires loués par l'ayant droit.

108.6

L'indemnité maximale pour les frais réunis s'élève à CHF 50 000.–.

108.7

Pour les autres frais qui résultent de manière avérée d'un événement dommageable assuré au lieu de risque suite à un incendie, un vol avec effraction, un détournement ou un dégât d'eau, la couverture supplémentaire s'élève à CHF 500.– au maximum.

Art. 109

Franchises

109.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 500.– par événement en cas de dommages naturels;
- CHF 200.– par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.–.

109.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 110 Sinistres

En général

110.1

Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes.

Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

110.2

Les choses récupérées ultérieurement doivent être remises à Zurich ou la prestation fournie doit être remboursée.

110.3

En cas de dommages partiels, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

110.4

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses commandées par Zurich. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

Sous-assurance

110.5

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également.

110.6

Zurich renonce à faire valoir une éventuelle sous-assurance lorsque le montant des dommages est inférieur ou égal à 10% de la somme d'assurance et ne dépasse pas CHF 30 000.–.

110.7

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Événements naturels

110.8

Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser

- à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 mio., ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'alinéa ci-dessous demeure réservée;
- en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 mia., les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

110.9

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'origine atmosphérique ou tectonique.

C. Assurance de bâtiments

Art. 202

Bâtiments assurés

Sont assurés les bâtiments d'habitation désignés dans la police, dans la mesure où ils ne contiennent pas de locaux commerciaux. Si un bâtiment, suite à des transformations après la conclusion du contrat, comprend des locaux commerciaux, la couverture est valable uniquement jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours. Les «Règles pour l'assurance des bâtiments» ou, dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes pour la délimitation entre bâtiment et mobilier.

Art. 204

Adaptation automatique de la somme d'assurance

204.1

A l'échéance de la prime, les sommes d'assurance de bâtiments et les primes seront adaptées annuellement pendant la durée contractuelle à l'indice du coût de la construction. L'indice du coût de la construction applicable au bâtiment se trouvant dans le canton, calculé par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments et publié chaque année est déterminant; dans les cantons ne disposant pas d'indice propre, l'indice global du coût de la construction de la Ville de Zurich sera pris comme référence.

204.2

Est aussi assuré le renchérissement ultérieur jusqu'à 5% au maximum de la somme assurée en assurance de bâtiments. Ainsi, il est tenu compte d'une éventuelle hausse des coûts de la construction de l'indice zurichois entre la survenance du sinistre et l'achèvement de la reconstruction du bâtiment. La couverture s'étend à une période de 2 ans au maximum après la survenance du sinistre. Elle est limitée au montant des frais de reconstruction.

Art. 205 Risques et dommages assurés



Incendie

Sont assurés les dommages au bâtiment causés par:

205.1

l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet progressif de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;

205.2

les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission des mesures de protection, les travaux de terrassement, le glissement de neige des toits, les eaux souterraines, crues et débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;
- les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux d'une canalisation (sans égard à leurs causes);
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

205.3

la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi que les météorites ou autres corps spatiaux;

205.4

la disparition à la suite des événements assurés cités ci-dessus;

205.5

les dommages de roussissement jusqu'à CHF 5000.– au maximum.



Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages au bâtiment causés par:

205.6

l'écoulement de liquides provenant de conduites et d'installations approvisionnant les bâtiments assurés ou les dispositifs assurés ainsi que l'écoulement de liquides de dispositifs et d'appareils raccordés à ces mêmes conduites, ou d'aquariums, de fontaines d'ornement, d'humidificateurs d'air et de matelas d'eau;

205.7

les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit lui-même ou par une fenêtre non étanche. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment.

205.8

Les dommages à l'intérieur du bâtiment causés par

- l'accumulation d'eau dans les canalisations d'eaux usées
- le ruissellement des eaux souterraines.

Sont en outre assurés:

205.9

les frais de recherche, de dégagement et de réparation des conduites défectueuses, les frais de fermeture ou de recouvrement des conduites d'eau et/ou de gaz réparées qui se trouvent à l'intérieur et en dehors du bâtiment assuré – sous réserve que les conduites fassent partie du bâtiment assuré ou des installations assurées se trouvant sur le terrain du bâtiment assuré. Sont également assurés les frais de construction et de démolition des raccords d'eau et d'eaux usées construits à titre provisoire.

L'indemnité pour l'ensemble des frais est limitée à CHF 10 000.–, pour autant qu'il n'ait pas été convenu de somme de couverture plus élevée.

Ne sont pas assurés:

les frais de recherche, de dégagement et d'entretien des conduites, pour autant que les mesures soient ordonnées par les autorités ou entreprises à des fins d'entretien (assainissement).

205.10

les frais de réparation et de dégellement des conduites d'eau endommagées par le gel et d'appareils qui leur sont raccordés à l'intérieur du bâtiment ainsi que des conduites se trouvant en dehors de celui-ci, dans le sol, dans la mesure où elles ne desservent que le bâtiment assuré.

Casco construction

205.11

Sont assurés les dommages résultant d'accidents de construction imprévus qui surviennent pendant la durée d'assurance, lors de travaux de transformation ou d'agrandissement, jusqu'à un prix de construction total de CHF 200 000.– et qui sont, en particulier, la conséquence:

- d'erreurs de plans et de calculs, de vices de construction, de défauts de matériel ou d'erreurs de fabrication;
- d'erreurs de manipulation et de la négligence;
- d'actes préjudiciables commis intentionnellement par des tiers;
- d'influences extérieures ou de corps étrangers;
- de défaillances d'installations de sécurité.

Sont assurés exclusivement les dommages qui vont à la charge du preneur d'assurance.

205.12

Si la statique du bâtiment à transformer est touchée lors de travaux de transformation, il faut faire appel à un ingénieur disposant d'une formation reconnue pour la direction locale des travaux.

Art. 206 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

Restrictions générales

206.1

les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

206.2

les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;



Incendie

206.3

les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, tels que les fusibles;

206.4

les dommages causés par une sous-pression, par les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;

206.5

les dommages causés par la pression de la neige et qui ont seulement pour objet des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement;



Dégâts d'eau

206.6

les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;

206.7

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels;

206.8

les dégâts provoqués par l'infiltration d'eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace

- par des lucarnes ou des fenêtres ouvertes, ou par des ouvertures dans le toit ou dans les parois, que ce soit lors de constructions nouvelles, ou en rapport avec des transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- aux façades (murs extérieurs, y compris l'isolation), au toit (à la construction portante, au revêtement du toit, à l'isolation), le dégellement et les réparations de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs, les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace;

206.9

les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;

206.10

les frais pour dégager les installations sautées ainsi que pour refermer ou recouvrir les registres, les sondes, les accumulateurs souterrains et dispositifs similaires ayant fait l'objet de réparations;

206.11

les dommages survenus lors du remplissage ou lors de travaux de réparation/révision d'installations de chauffage et de citernes ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé.

Diligence à observer

206.12

Vous êtes tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier

les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques qui sont couverts.

Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, vous êtes tenu de maintenir à vos frais, en bon état, tout particulièrement les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorger les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment est inhabité, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

Casco construction

206.13

les dommages par incendie, forces de la nature, vol et les dégâts d'eau;

206.14

le matériel de construction acheté, jusqu'au moment où il est intégré dans la construction.

Art. 207

Prestations de Zurich

Est assuré le bâtiment à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police, respectivement de la somme d'assurance valable selon l'art. 204 (Adaptation automatique de la somme d'assurance).

Art. 208

Frais assurés

208.1

En ce qui concerne les frais occasionnés par un cas de sinistre assuré consécutif à un incendie ou un événement naturel (même si ceux-ci sont couverts par l'assurance cantonale des bâtiments) ou un dégât des eaux survenu sur le lieu assuré, la couverture s'élève à 10% de la somme d'assurance de bâtiments (pour autant qu'il n'ait pas été convenu de somme d'assurance supérieure) et comprend:

- la perte du revenu locatif
Sont déterminantes les pertes de rendement de location ou de sous-location. Les frais économisés seront déduits.
- les frais domestiques
Sont déterminants les frais liés à l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés et/ou les frais fixes permanents, comme par ex. les taux hypothécaires en cas d'impossibilité d'utiliser le bâtiment endommagé.
- les frais de déblaiement et d'élimination des déchets
Sont déterminants les frais effectifs exigés pour le déblaiement des restes de bâtiments assurés sur le lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.
- Les frais pour les vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires
Sont déterminants les frais effectifs.

208.2

Les frais de changement ou de remplacement de clés et de serrures et de dispositifs électroniques de fermeture du bâtiment assuré, à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un vol simple ou d'une perte, à concurrence de CHF 10 000.– par sinistre.

On considère comme vol avec effraction tous les dommages commis par les personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble s'y trouvant. Est assimilé à un vol avec effraction le vol au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. Ces faits doivent être prouvés de manière pertinente par des traces, des témoins ou au vu des circonstances.

208.3

Les frais d'élimination des dégradations et des graffitis des façades de maison ainsi que les frais de réparation de toutes autres dégradations malveillantes causées au bâtiment. L'indemnisation de ces frais est limitée à CHF 2000.– par sinistre.

208.4

Pour les autres frais qui résultent de manière avérée d'un événement dommageable assuré au lieu de risque suite à un incendie ou à un dégât d'eau, la couverture supplémentaire s'élève à CHF 500.– au maximum.

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi

208.5

Les frais de réparation des détériorations au bâtiment suite à un vol avec effraction ou à une tentative de vol avec effraction sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance convenue.

Dans le cadre de la somme convenue, le vol des objets d'ameublement montés qui font partie selon l'usage sur place de l'équipement de base du logement est également assuré.

Art. 209 Franchises

209.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- 10% du montant du sinistre, minimum CHF 1000.– et maximum CHF 10 000.–, par événement en cas de dommages naturels;
- CHF 200.– par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.–.

209.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 210 Sinistres

En général

210.1

L'indemnité pour les bâtiments assurés est calculée sur la base de la valeur locale de construction (valeur à neuf) d'un bâtiment similaire au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes; les restrictions apportées par les auto-

rités à la reconstruction n'exercent aucune influence. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération. En cas de dommages partiels, les prestations versées se limitent aux frais de réparation, toutefois au plus la valeur d'une nouvelle acquisition.

210.2

Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de la succession ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre. Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

210.3

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses commandées par Zurich. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

Sous-assurance

210.4

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement du bâtiment, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également.

210.5

Zurich renonce à faire valoir une éventuelle sous-assurance lorsque le montant des dommages est inférieur ou égal à 10% de la somme d'assurance et ne dépasse pas CHF 30 000.–.

210.6

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

Evénements naturels

210.7

Si les indemnités que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser

- à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 mio., ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'alinéa ci-dessous demeure réservée;
- en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 mia., les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.

210.8

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'origine atmosphérique ou tectonique.

D. Assurance de mobilhomes et de caravanes à stationnement fixe

Art. 302

Choses assurées

Sont assurés:

- le mobilhome ou la caravane non immatriculée désigné dans la police, y compris leurs accessoires;
- le contenu du mobilhome ou de la caravane, pour autant qu'il s'agisse d'inventaire du ménage.

Art. 303

Validité territoriale

L'assurance est valable exclusivement à un lieu de stationnement fixe en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione.

Art. 305

Risques et dommages assurés



Incendie

Sont assurés:

305.1

les dommages causés par l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet progressif de la fumée), la foudre, les explosions et les imptions;

305.2

les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien incorrect des bâtiments, l'omission des mesures de protection, les travaux de terrassement, le glissement de neige des toits, les eaux souterraines, crues et débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;

débordements de cours ou de nappes d'eau qui, expérience faite, se répètent;

- les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux d'une canalisation (sans égard à leurs causes);
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.

305.3

les dommages dus à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à des météorites ou autres corps spatiaux;

305.4

la disparition à la suite des événements assurés cités ci-dessus;

305.5

les dommages de roussissement jusqu'à CHF 5000.– au maximum.



Vol

Sont assurés les dommages prouvés par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante, causés par:

305.6

le vol.

Les accessoires et le contenu ne sont toutefois assurés que s'ils sont subtilisés en même temps que le mobilhome ou la caravane, ou par suite d'effraction de ceux-ci;

305.7

le vandalisme,

c.-à-d. les dommages à l'intérieur résultant d'actes de malveillance lorsque l'auteur s'est introduit sans droit dans le mobilhome assuré ou la caravane assurée, et cela même s'il n'y a pas eu vol.



Dégâts d'eau

305.8

Sont assurés les dommages causés par l'eau provenant de conduites d'eau desservant exclusivement le mobilhome ou la caravane, ainsi que d'installations et d'appareils qui sont raccordés à ces conduites.

Art. 306 **Restrictions de l'étendue de l'assurance**

Sont exclus de l'assurance:

Restrictions générales

306.1

les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;

306.2

les véhicules automobiles (sauf les cyclo-moteurs), les remorques (sauf les caravanes), y compris leurs accessoires;

306.3

les cyclomoteurs, contre le vol simple;

306.4

les bateaux pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile et ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, ainsi que d'autres véhicules motorisés servant à naviguer sur/sous l'eau, y compris leurs accessoires respectifs;

306.5

les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;

306.6

les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

306.7

les objets uniques pour lesquels il existe une assurance spécifique. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;



Dégâts d'eau

306.8

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux implosions ou aux événements naturels.

Art. 307

Prestations de Zurich

Zurich indemnise:

307.1

le mobilhome ou la caravane, y compris leurs accessoires, à la valeur actuelle, c.-à-d. la valeur des choses assurées au moment du sinistre;

307.2

le contenu à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans la police. Celle-ci doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses existantes et assurées;

307.3

les bijoux et fourrures à la valeur à neuf, jusqu'à maximum CHF 5000.-, de même que les valeurs pécuniaires, jusqu'à CHF 5000.- au maximum.

Art. 308

Frais assurés

- Frais de déblaiement et d'élimination des déchets qui résultent d'un événement assuré.
- Sont déterminants les frais effectifs exigés pour le déblaiement des restes de mobilhomes/caravanes assurés et de l'inventaire du ménage assuré au lieu du sinistre et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination, jusqu'à CHF 5000.-.
- Frais en vue de restreindre le dommage. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses commandées par Zurich. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

Art. 309 **Franchises**

309.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.- par événement en cas de dommages naturels;
- CHF 200.- par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.-;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.-.

309.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Art. 310

Sinistres

En général

310.1

Pour les mobilhomes:

En cas de dommage partiel, les frais effectifs de réparation seront indemnisés, au maximum toutefois la valeur actuelle.

En cas de perte totale, l'indemnisation se fait à la valeur actuelle.

Si aucun accord ne peut être trouvé quant à la valeur actuelle du mobilhome ou de la caravane, la documentation en la matière de l'Association suisse des experts automobiles indépendants est déterminante.

Pour le mobilhome ou la caravane, l'indemnité est limitée dans tous les cas au prix effectivement payé.

310.2

Pour l'inventaire du ménage:

Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

En cas de dommages partiels, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.

Sous-assurance

310.3

Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement du mobil-home, de la caravane ou de leur contenu, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement; une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommages partiels également. Cette réglementation n'est pas applicable aux frais.

Une éventuelle sous-assurance est calculée séparément pour le mobilhome et le contenu.

E. Assurances complémentaires à l'assurance inventaire du ménage, bâtiments, mobilhomes/caravanes



Bagages

Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 401

Personnes assurées

401.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Choses et frais assurés

Sont assurés:

401.2

les bagages jusqu'à la somme d'assurance mentionnée dans la police. Cela comprend tous les objets que les personnes assurées emportent en voyage pour leur usage personnel ou confient pour acheminement à une compagnie de transport;

401.3

les frais, c.-à-d. par exemple les dépenses pour des acquisitions absolument nécessaires occasionnées par le retard de livraison des bagages par la compagnie chargée du transport de ceux-ci, jusqu'à un montant de 30% de la somme d'assurance pour les bagages.

Lieu d'assurance

401.4

L'assurance est valable lors de voyages à des distances d'au moins 50 km (à vol d'oiseau) du domicile principal de l'assuré ou pour lesquels une nuit au moins est passée en dehors de chez soi. Elle prend effet au début du voyage, après le départ de l'appartement (la maison à une famille), et cesse lors du retour, au moment de l'arrivée dans l'appartement (la maison à une famille).

Risques assurés

401.5

Sont assurés les dommages aux bagages occasionnés à la suite de pertes irrécupérables ou de détériorations subites et imprévues.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

401.6

les dommages consécutifs à une disposition administrative;

401.7

les dommages suite aux intempéries et à la température ambiante;

401.8

les dommages causés par les propriétés naturelles de la marchandise, par l'usure naturelle, un emballage défectueux ou des insectes nuisibles;

401.9

les dommages suite au fait qu'un objet ait été égaré, oublié ou qu'on ne trouve plus;

401.10

les dommages suite à un abus de confiance ou un détournement;

401.11

les dommages indirects tels que perte d'exploitation et contretemps;

401.12

les dommages dus à l'utilisation professionnelle de choses;

401.13

les bris de skis et de snowboards, à moins qu'ils ne soient liés à un accident de la circulation;

401.14

les dommages causés par l'usage de matériel sportif en compétition;

401.15

les valeurs pécuniaires, c.-à-d. le numéraire, les papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et médailles, pierres précieuses et perles non montées;

401.16

les véhicules automobiles, remorques, cyclomoteurs, caravanes, mobilhomes et leurs accessoires, ainsi que les aéronefs, appareils et objets volants de tout genre pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile.

Pour les parachutes, parapentes et planeurs de pente, le vol demeure assuré;

401.17

les documents et les biens meubles à usage professionnel, les marchandises, collections d'échantillons;

401.18

les documents, titres de transport et timbres-poste;

401.19

les véhicules nautiques (ainsi que leurs accessoires):

- pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite;
- qui ne sont pas ramenés au domicile de manière régulière après utilisation;
- équipés de moteur (y compris les canots en plastique, gonflables et à rames équipés de moteur);

401.20

les tableaux.

Franchises

401.21

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

401.22

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Evaluation du sinistre

401.23

L'origine et l'étendue du dommage doivent être constatées et certifiées par la compagnie de transport, la direction de l'hôtel, l'organisateur du voyage, la police ou le tiers responsable.

401.24

Si l'ayant droit a des droits contre une compagnie de transport ou d'autres tiers, il doit les céder à Zurich jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle a payée. Il est tenu de mettre à disposition de Zurich tous les éléments de preuve nécessaires à l'exécution de ces droits pour autant qu'il lui soit possible de se les procurer en toute équité.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 404

Abus des cartes de crédit et des cartes-clientèle, des cartes bancaires et postales

Personnes assurées

404.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Dommages assurés

404.2

Sont assurés les dommages économiques consécutifs à l'utilisation abusive des cartes de crédit, des cartes bancaires et postales et des cartes-clientèle par des personnes n'appartenant pas au cercle des assurés, ainsi que les frais de blocage et de remplacement des cartes.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

404.3

Sont exclus de l'assurance les dommages qui sont causés par faute grave de la part de la personne assurée (p.ex. lorsqu'une carte devant être signée ne porte aucune signature, le code NIP est reporté sur la carte ou lorsque la déclaration de perte n'a pas été faite immédiatement).

Prestations de Zurich

404.4

Zurich prend en charge la part du dommage pour laquelle les personnes assurées sont responsables envers l'établissement qui a émis la carte (grands magasins, émetteurs de cartes de crédit, banques, etc.) selon ses conditions générales, au maximum jusqu'à CHF 5000.– par carte et jusqu'à CHF 10 000.– par événement, pour autant que d'autres accords n'aient pas été conclus.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 405

Produits surgelés

Personnes assurées

405.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Dommages assurés

405.2

Sont assurés les dommages aux denrées alimentaires, destinées à la consommation privée des personnes assurées, se trouvant dans un congélateur et rendues immangeables suite à une avarie imprévue du système de refroidissement.

Prestations de Zurich

405.3

Le remboursement destiné au rachat des denrées devenues inconsommables sera effectué au prix de marché au moment du sinistre.

Franchises

405.4

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

405.5

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 406

Bris de glaces

Dommages assurés

406.1

Pour chaque sinistre (on entend par sinistre l'ensemble des détériorations ou la destruction ayant pour origine la même cause), sont assurés les dommages causés par des bris à:

- des vitrages du bâtiment et du mobilier, y compris les éléments de construction en verre et les coupoles, situés dans l'appartement servant au propre logement ainsi que dans les pièces en dépendant et les dommages dus au bris des vitrages du bâtiment, y compris les éléments de construction en verre et les coupoles, du bâtiment assuré;
- du plexiglas ou d'autres matières synthétiques similaires, s'ils sont employés en lieu et place du verre;
- les surfaces de cuisson en vitro-céramique, lavabos, bidets, cuvettes de W.-C. (y compris le réservoir de la chasse d'eau). Les frais de montage, les frais consécutifs nécessaires à concurrence de CHF 500.– pour les accessoires et la robinetterie sont également assurés;

- baignoires, bacs de douche;

- les plaques en pierre naturelle ou artificielle. Ne sont pas assurés les dommages aux plaques recouvrant les sols et les plaques murales.

406.2

Sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance les frais pour les vitrages de fortune.

406.3

Dans le cas de mobilhomes et de caravanes, les dommages dus aux bris des vitrages du mobilier, des fenêtres et lucarnes en verre, plexiglas ou autres matières synthétiques similaires sont assurés.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

406.4

les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, aux écrans de tout type, à la vaisselle, à des verres creux et à des installations d'éclairage ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;

406.5

les dommages occasionnés par des travaux de construction;

406.6

les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel;

406.7

les collecteurs d'énergie solaire;

406.8

les dommages consécutifs et ceux dus à l'usure;

406.9

les vitres de serres et de bacs pour les cultures en couches.

Prestations de Zurich

406.10

En cas de sinistre, les frais de réparation ou de remplacement seront versés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 407

Frais de traitement en cas d'accidents de chiens et de chats

Animaux assurés

407.1

Sont assurés les animaux désignés dans la police. Vous êtes tenu de déclarer à Zurich tous les animaux de la même espèce vous appartenant.

Risques assurés

407.2

L'accident est assuré, c.-à-d. toute atteinte corporelle, provoquée par une force extérieure soudaine et fortuite.

Frais assurés

407.3

Zurich prend en charge les frais suivants en cas de sinistre:

- les honoraires du vétérinaire;
- les dépenses pharmaceutiques;
- les interventions chirurgicales;
- les traitements radiologiques et radiothérapeutiques;
- les séjours en clinique vétérinaire.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

407.4

Sont exclus de l'assurance:

- les frais de transport;
- les suites de graves négligences ou comportements incorrects de votre part et de personnes vivant en ménage commun avec vous, envers l'animal assuré.

Prestations de Zurich

407.5

Zurich prend en charge les frais assurés jusqu'à CHF 3000.– par sinistre et par animal.

Franchises

407.6

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

407.7

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 408

Assurances casco

Personnes assurées

408.1

Vous et les personnes citées ci-après, pour autant que celles-ci vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end, êtes assurés:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- des personnes mineures;
- vos enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit ou petits-enfants majeurs, ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

Choses assurées

Sont assurés, selon convention:



408.2

Casco ménage

l'inventaire du ménage, c.-à-d. tous les biens meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété de la personne assurée, au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue;



408.3

Casco électro

tous les appareils meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété de la personne assurée et qui nécessitent de l'énergie électrique pour fonctionner (alimentation soit par raccordement soit par pile), au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue;



408.4

Casco équipement de sport

tous les équipements de sport (p.ex. appareils de fitness, rollerblades, snowboards, skis) ainsi que les accessoires servant de protection contre les

blessures lors d'activités sportives (p.ex. masque d'escrime, casque) qui servent à l'usage privé et sont la propriété de la personne assurée, au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les vélos dont le prix de catalogue dépasse CHF 1000.– sont considérés comme des équipements de sport;



408.5

Casco pompiers

la propriété du preneur d'assurance durant des interventions réelles (pas des exercices) dans un corps de sapeurs-pompiers, au premier risque, jusqu'à CHF 2000.– au maximum;



408.6

Casco cultures

(choses ne faisant pas partie de l'inventaire du ménage et qui se trouvent à l'extérieur) pelouses, plantes d'ornement, buissons, fleurs, arbres, clôtures (naturelles ou artificielles), palissades et grillages, haies, murs (sauf façade), garde-corps, portails de jardin (même automatiques), escaliers, statues, fontaines y compris leurs installations, bassins et étangs ainsi que leur contenu, mâts de drapeaux, installations d'éclairage, installations d'alarme en dehors du bâtiment, chemins dallés et en gravillons, routes d'accès privées, miroirs pour la circulation, antennes paraboliques, collecteurs d'énergie solaire, etc., au premier risque, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les frais de déblaiement sont également assurés, à concurrence de CHF 500.–.

Lieu d'assurance

408.7

L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, à l'exception de la casco équipement de sport qui offre une couverture dans le monde entier. Sont exclues les choses qui se trouvent de manière durable dans une résidence secondaire ou de vacances ou tout autre lieu similaire.

408.8

En ce qui concerne la casco cultures, la couverture est limitée au lieu de risque convenu.

Risques et dommages assurés

408.9

Sont assurées les détériorations ou la destruction causées aux choses assurées par l'effet d'événements violents d'origine externe, soudains, imprévisibles et involontaires.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

408.10

les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur est responsable en vertu de la loi ou de dispositions contractuelles;

408.11

les dommages dus à l'incendie, les forces de la nature, le vol avec effraction, le vol simple à domicile et à l'extérieur, les dégâts d'eau et les bris de glaces. Ces exclusions ne sont pas valables pour la casco pompiers et la casco cultures;

408.12

les dommages causés par les rongeurs et les insectes nuisibles. Cette exclusion n'est pas valable pour la casco cultures;

408.13

les dommages internes;

408.14

les équipements de sport et accessoires lors de leur utilisation en compétition;

408.15

les équipements de sport disposant de leur propre moteur;

408.16

les dommages causés par des travaux de construction;

408.17

les véhicules automobiles (sauf les cyclomoteurs et les cycles électriques), remorques, caravanes, mobilhomes, y compris leurs accessoires respectifs;

408.18

les dommages à des animaux.

Prestations de Zurich

408.19

L'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire pour la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment du sinistre. En cas de dommages partiels, les frais de réparation, toutefois au plus la valeur d'une nouvelle acquisition, sont remboursés.

Franchises

408.20

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, la franchise s'élève à 10% du montant du sinistre, minimum CHF 200.–, maximum CHF 2000.– par événement.

408.21

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 409

Installations techniques d'immeubles

Risques assurés

409.1

Sont assurées les détériorations ou la destruction causées par l'effet d'événements d'origine externe, soudains et imprévisibles sur les choses assurées.

Choses et frais assurés

409.2

Sont assurées toutes les installations techniques d'immeubles fixées à demeure de l'immeuble désigné dans la police, pour autant qu'elles appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

409.3

Sont également assurés les frais de remise en état ou de remplacement de parties électroniques d'un objet assuré devenues inutilisables à la suite d'un événement assuré.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

409.4

les dommages par incendie et les dommages naturels;

409.5

les dégâts d'eau;

409.6

les dommages qui sont la conséquence directe

- d'influences continues ou prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou

- de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou de tartre et d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'objets assurés survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont cependant couverts;

409.7

les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel selon la loi ou un contrat.

Franchises

409.8

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, la franchise s'élève à 10% du montant du sinistre, minimum CHF 200.–, maximum CHF 2000.– par événement.

409.9

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Prestations de Zurich

409.10

Zurich rembourse:

- le coût des réparations destinées à rétablir l'objet concerné dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, ou
- la valeur vénale de l'objet assuré immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur vénale ou lorsque l'objet assuré ne peut plus être réparé (dommage total). Par valeur vénale, on entend la valeur à neuf déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cet objet et de la manière dont il est utilisé.

409.11

Ne sont pas remboursés:

- le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien et de garantie effectués en même temps que la remise en état;
- une moins-value éventuelle résultant de la remise en état.

409.12

Sont déduits de l'indemnité:

- une plus-value résultant de la remise en état, p.ex. par suite de l'augmentation de la valeur vénale, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
- la valeur des débris éventuels.

409.13

Pour les rebobinages d'objets électriques, la dépréciation (amortissement), calculée après un délai de 2 ans depuis le dernier rebobinage, est de 5% par an, toutefois de maximum 60% au total.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 410

Détériorations au bâtiment causées par les fouines, les rongeurs et les insectes

Risques assurés

410.1

Sont assurées:

les détériorations causées par les morsures de rongeur sauvages non détenus à titre privé, tels que fouines, souris ou rats, ainsi que les dommages causés au bâtiment assuré par les insectes suivants: capricorne des maisons, petite vrillette (ver du bois) ou grosse vrillette (horloge de la mort). L'énumération est exhaustive.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

410.2

Sont exclus de l'assurance:

tous les sinistres causés par d'autres vermines et des champignons de toutes sortes, ainsi que l'élimination pure et simple des nids de toutes sortes.

Prestations de Zurich

410.3

L'indemnité est limitée à CHF 5000.–.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 411

Installations techniques du bâtiment Plus

Risques assurés

411.1

Sont assurés:

les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par

- une action physique extérieure et violente
- l'action d'une force intérieure ainsi que les dommages matériels consécutifs causés aux bâtiments assurés qui ne constituent pas l'objet de l'assurance risques techniques.

Suite à un dommage technique assuré, les frais supplémentaires justifiés pour les installations de remplacement, ainsi que les pertes de revenus consécutives à l'impossibilité d'approvisionner en énergie les réseaux publics ou privés, sont également assurés dans le cadre du montant de couverture convenu, ce montant ne pouvant cependant pas excéder CHF 5000.–.

Choses assurées

411.2

Les installations techniques du bâtiment comprennent l'ensemble des installations techniques servant au bâtiment assuré (pour lequel la présente couverture supplémentaire a été convenue) qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment ou en plein air, comme les chauffages, installations d'aération et de climatisation, ascenseurs, portails automatiques, systèmes photovoltaïques, sondes terrestres et pompes à chaleur, installations techniques pour piscines avec leur couverture.

Sont également assurés les installations techniques fixes, comme les enseignes lumineuses (y compris les éléments comme le verre, les caractères et les peintures), les systèmes d'éclairage, les systèmes de conduite du bâtiment, les installations de surveillance et les dispositifs d'alarme.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

411.3

Ne sont pas assurés:

- carburants, résines échangeuses d'ions, électrolytes, gâteaux de filtration, catalyseurs ainsi que les agents caloporteurs et réfrigérants;
- dommages résultant d'influences continues ou prévisibles; Si toutefois de tels événements entraînent des détériorations ou destructions imprévisibles ou soudaines sur les choses assurées, résultant d'une force extérieure violente, ces dommages consécutifs sont assurés.
- les dommages dont répond légalement ou contractuellement le fabricant, le vendeur ou la société chargée du montage, de l'entretien ou des réparations;
- dommages causés par un incendie ou un événement naturel; vol et eau;
- les frais de modifications, améliorations, révisions ou de travaux d'entretien effectués en même temps que la remise en état ou la réparation. Les éventuelles moins-values ne sont pas indemnisées.

Franchises

411.4

En l'absence de toute autre franchise définie dans la police, la franchise se monte à 10% du montant du dommage pour chaque événement, à CHF 200.– au minimum et CHF 2000.– au maximum.

411.5

Le dommage devant être indemnisé est calculé en premier lieu; la franchise est déduite de celui-ci. La limitation de prestations n'intervient que dans un deuxième temps.

Prestations de Zurich

411.6

Zurich rembourse:

- le montant nécessaire à la nouvelle acquisition ou à la fabrication de la chose de même valeur. En cas de dommages partiels, au maximum les frais de réparation, sachant que les frais de réparation ne doivent pas dépasser le prix d'une nouvelle acqui-

sition ou d'une nouvelle fabrication. Les restes existants sont calculés à leur valeur à neuf. Aucune déduction n'est effectuée pour une plus-value technique, toutefois, seul le prix d'achat de l'époque est remboursé au maximum;

- la valeur vénale pour les objets qui ne sont plus utilisés. En cas de couverture à la valeur vénale, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition au moment du sinistre est remboursé, déduction faite de la diminution de la valeur due à l'usure ou pour d'autres raisons, en présence d'un dommage partiel, au maximum les frais de réparation. Pour les restes existants, on calcule leur valeur vénale.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 412

Couverture élargie

Risques assurés

412.1

Troubles intérieurs

Sont assurés:

- les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par des troubles intérieurs, c'est-à-dire des actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue;
- les dommages causés par des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels et autres installations hydrauliques;
- les bris de glaces et les dommages causés sur des installations sanitaires.

412.2

Acte de malveillance

Sont assurés:

- les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par des actes de malveillance, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées;

- les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels et autres installations hydrauliques;
- les bris de glaces et les dommages causés sur des installations sanitaires;
- les choses disparues.

412.3

Collision de véhicules

Sont assurés:

- les dommages causés par la collision de véhicules.

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux véhicules (y compris à leur chargement) impliqués dans le sinistre;
- les dommages qui sont couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire.

412.4

Effondrement de bâtiments

Sont assurés:

- les dommages causés à des choses assurées suite à l'effondrement de bâtiments ou de parties de bâtiments.

Ne sont pas assurés:

- les dommages dus à un mauvais entretien du bâtiment ou au mauvais état du terrain;
- les dommages causés par des objets en cours de construction ou de rénovation;
- les dommages causés par un incendie, un événement naturel ou un tremblement de terre;
- le terrorisme;
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels et autres installations hydrauliques.

Choses assurées

412.5

Est assuré le bâtiment d'habitation désigné dans la police pour lequel la couverture supplémentaire a été convenue.

Montant de couverture

412.6

Le montant de couverture s'élève à 10% de la valeur du bâtiment, et au maximum à CHF 100 000.–.

Franchise

412.7

La franchise par sinistre est de CHF 2000.–.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 413

Home Care Service

Lieu d'assurance

413.1

La couverture est valable dans des situations d'urgence à votre domicile en Suisse, dans la Principauté du Lichtenstein ainsi qu'en complément, à votre domicile de villégiature en Suisse, dans la Principauté du Lichtenstein et dans les enclaves de Büsingen et Campione.

Sont considérés comme situation d'urgence les événements dans le cadre desquels une action immédiate est absolument nécessaire afin d'éviter un dommage encore plus important.

Evènements et prestations assurés

413.2

Situations d'urgence en raison d'un incendie, d'un évènement élémentaire, d'un vol, d'un dégât d'eau ou d'un bris de glaces

Si une situation d'urgence apparaît suite à un incendie, un évènement élémentaire, un vol, un dégât d'eau ou un bris de glaces dans un bâtiment habité par vous-même, Zurich se charge de faire appel aux artisans pour mettre en œuvre les mesures d'urgence nécessaires.

Les frais d'intervention de l'artisan sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par évènement. Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

413.3

Perte de clés ou détérioration de clés

Nous organisons l'assistance

- en cas de perte ou de détérioration de clés ou de codes, de cartes de systèmes d'accès électronique (badge) et d'objets similaires;

- en cas de serrures défectueuses de porte d'entrée, de portails de garage et de portes de balcons, lorsque ceux-ci ne peuvent plus être ouverts ou fermés;

- lorsqu'une personne assurée s'est enfermée ou reste bloquée à l'extérieur.

Les frais d'ouverture des portes et de montage d'une serrure provisoire sur les sites assurés sont couverts. Dans le cas des systèmes d'accès électronique, la prise en charge des coûts se limite à l'ouverture des portes. Si l'accès au propre appartement n'est pas possible (par ex. parce que le propriétaire ne peut pas donner son accord à l'ouverture des portes), nous nous chargeons des frais liés à l'hébergement des personnes concernées.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par évènement.

413.4

Situations d'urgence liées aux installations de chauffage, de climatisation, d'aération, de monte-charge, de sanitaires et d'électricité pour les propriétaires de bâtiments et les propriétaires d'étage

Nous organisons les mesures d'urgence dans le cadre de situations d'urgence

- en cas d'installations de chauffage, de climatisation et d'aération défectueuses;
- en cas de monte-charge défectueux;
- en cas d'installations électroniques fixes du bâtiment défectueuses (p.ex. boîtiers de fusibles);
- en cas d'installations sanitaires défectueuses.

Sont exclus de l'assurance:

- panne de chauffage due à un manque de fioul;
- installations d'éclairage défectueuses;
- remplacement d'éclairage (p.ex. ampoules, néons, etc.), d'électrodes d'amorçage et de fusibles;
- détérioration due à un entartrage.

Les frais d'intervention de l'artisan sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par évènement. Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

413.5

Service de nettoyage des conduites

Nous organisons l'assistance en cas de conduites bouchées sur les sites assurés (et les terrains afférents) dans la mesure où la conduite ne peut pas être débouchée par l'assuré.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par dégagement de conduite.

413.6

Service de surveillance

Si, après le sinistre, une fermeture provisoire de l'appartement ou du bâtiment n'est plus possible, nous organisons une surveillance temporaire.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par événement.

413.7

Autres prestations de services

Dans le cadre de prestations de services complémentaires, nous vous communiquons des adresses d'artisans pour les travaux suivants dans le bâtiment et ses alentours:

- établissement d'analyses de sécurité/ de conseil en prévention pour votre bâtiment et/ou appartement;
- prestations de services en cas d'urgence liées au suivi de la maison et du foyer.

Les frais liés à ces prestations de services entremises ne sont pas assurés.

Procédure à suivre en cas de survenance d'un événement assuré

413.8

En cas de sinistre ou pour toute aide nécessaire, il convient d'aviser immédiatement Zurich par téléphone: au 0800 80 80 80, depuis l'étranger, +41 44 628 98 98.

Si une seule des mesures de secours n'a pas été préparée, ordonnée ou exécutée par le Centre de services à la clientèle, les prestations totales sont limitées à CHF 300.–.

Restrictions de l'étendue de la couverture

413.9

Aucune prestation n'est fournie

- si le sinistre est déjà couvert par une assurance inventaire de ménage et/ou une assurance bâtiment;
- si le sinistre est dû à un entretien insuffisant;
- si les directives du fabricant en matière d'utilisation ne sont pas respectées;
- si la survenance d'un tel événement était très probablement prévisible;
- pour les frais déjà couverts par un contrat de garantie, de service ou d'entretien;
- pour des franchises issues d'autres contrats d'assurance.



F. Assurance responsabilité civile de particuliers

Art. 501

Personnes assurées

501.1

Selon convention, vous (en tant que personne seule) ou vous et votre famille êtes assurés. Par famille, nous entendons vous-même et les personnes citées ci-après pour autant que ces dernières vivent en ménage commun avec vous ou regagnent régulièrement le ménage le week-end:

- le conjoint ou une personne vivant avec vous;
- les enfants mineurs, y compris les enfants confiés en garde la journée, en vacances et les enfants confiés à des nourrices;
- vos enfants majeurs, célibataires et vos petits-enfants (y compris les enfants adoptifs ou les enfants d'un autre lit), ceux de votre conjoint ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec vous, pour autant qu'ils n'exercent aucune activité lucrative. Les étudiants et apprentis ne sont pas considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative (même si ceux-ci perçoivent un revenu accessoire).

Personnes également assurées:

- les employés et les auxiliaires des assurés pour les dommages qu'ils causent en exécutant une tâche relevant du domaine privé d'un assuré ou en effectuant des travaux ménagers. Sont exclues les prétentions récursoires et compensatoires des tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés. Ne sont pas assurés les travailleurs indépendants et leurs auxiliaires;
- d'autres personnes en leur qualité de chef de famille pour les dommages causés par des mineurs faisant partie de votre ménage qui séjournent passagèrement et gratuitement chez elles;

- les personnes en tant que détentrices d'animaux d'une personne assurée, pour autant que la garde de l'animal dure 2 mois au plus et qu'elle n'entre pas dans le cadre d'une activité professionnelle du détenteur provisoire;
- d'autres personnes désignées nommément dans la police.

501.2

Votre couverture de prévoyance en cas de mariage:

Si vous vous mariez, votre famille est également assurée pendant une période d'un an.

Art. 502

Qualités assurées des personnes assurées

Les personnes assurées le sont pour les suites de leur comportement dans la vie privée, notamment en leur qualité de:

502.1

chef de famille;

502.2

employeurs de personnel de service dans le domaine privé;

502.3

propriétaires (à l'exclusion des propriétaires par étage) de bâtiments servant au propre logement, ne contenant pas de locaux commerciaux et comprenant au plus 3 appartements (ceci est aussi valable pour les propriétaires de maisons de vacances, de mobilhomes ou de caravanes non immatriculées à stationnement fixe). Est également assuré le terrain attenant au bâtiment et les annexes pour autant qu'elles ne servent pas à une activité lucrative;

502.4

propriétaires, par étage, c.-à-d. propriétaires d'appartements servant au propre logement (y compris les appartements de vacances) en copropriété.

L'assurance est valable pour les prétentions en responsabilité civile résultant de dommages dont la cause est attribuable à des parties du bâtiment acquis au droit exclusif du propriétaire par étage ainsi que pour les prétentions en responsabilité civile résultant de dommages dont la cause réside dans les parties du bâtiment, locaux ou installations à

l'usage commun. Si la communauté de copropriétaires par étages a conclu une assurance responsabilité civile de bâtiments, la couverture d'assurance n'est valable que pour la part excédant la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile de bâtiments;

502.5

locataires ou fermiers de bâtiments et locaux d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et des installations utilisées en commun;

502.6

locataires de chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements de vacances et maisons de vacances ainsi que de mobilhomes et de caravanes non immatriculées à stationnement fixe;

502.7

maîtres de l'ouvrage lors de travaux de transformation ou d'agrandissement des bâtiments, des terrains et des installations assurés par cette police, jusqu'à concurrence d'un prix de construction global de CHF 200 000.– (calculé d'après les indices SIA). Est considéré comme prix de construction total le montant du devis (y compris les honoraires de planification, les salaires des artisans), déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts. Cette assurance est limitée à la qualité de la personne assurée selon les art. 502.3 à 502.5;

502.8

propriétaires, locataires et fermiers de terrains non bâtis (p.ex. jardins ouvriers, y compris les cabanes de jardin pour leur exploitation) et de forêts d'une superficie maximale de 10 000 m²;

502.9

sportifs amateurs;

502.10

détenteurs d'armes;

502.11

personnes faisant partie de l'armée ou d'autres services de protection ou d'intervention en Suisse;

502.12

détenteurs d'animaux. Si vous détenez des animaux de façon rentable à des fins privées et que le revenu brut annuel de cette activité dépasse CHF 6000.–,

la responsabilité civile découlant de la détention de ces animaux n'est pas assurée. Pour les animaux, les dispositions légales relatives à leur détention doivent être observées.

Sont en outre assurés:

502.13

les prétentions résultant de dommages à des choses, y compris les bicyclettes et les cyclomoteurs ainsi que les vélos électriques, pris en charge momentanément par une personne assurée, p.ex. dans le cadre d'une location, d'un emprunt, ou encore pour être utilisées, gardées ou réparées.

Pour la prise en charge des objets en dépôt (bijoux, objets d'art, instruments de musique et similaires), l'indemnisation est limitée à CHF 25 000.– par sinistre.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture:

- les dommages à des chevaux pris en charge et à leur harnachement, harnais ou attelage;
- la responsabilité civile pour des dommages causés à des aéronefs et des véhicules nautiques pour lesquels une assurance responsabilité civile légale est prescrite.
- les objets faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de location-vente.

502.14

l'activité professionnelle accessoire jusqu'à maximum CHF 6000.– de revenu annuel brut, à l'exception des revenus provenant de la garde d'enfants en tant que nourrice ou en tant que parents nourriciers;

502.15

La responsabilité civile pour les conséquences de la perte de clés, de codes ou de cartes confiés pour des systèmes d'accès électroniques (badge) et similaires des locaux de l'employeur, de bâtiments publics et de locaux d'association à concurrence de CHF 20 000.– par sinistre. Sont également inclus les frais de changement ou de remplacement nécessaire des serrures (y compris serrures de fortune) et des clés s'y rapportant.

Art. 503

Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable pour des dommages causés pendant la durée du contrat, dans le monde entier. Lorsque vous transférez définitivement votre domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione), l'assurance cesse cependant de produire ses effets à la prochaine échéance des primes, ou immédiatement sur votre demande.

Art. 505

Risques assurés

505.1

Est assurée la responsabilité civile légale encourue par les personnes assurées pour:

- lésions corporelles, c.-à-d. mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes;
- dégâts matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses, ou encore mort, blessures ou perte d'animaux.

505.2

Sur demande du preneur d'assureur, sont assurés sans que l'exige la responsabilité civile légale:

- les lésions corporelles et dégâts matériels causés par des personnes assurées totalement ou partiellement incapables de discernement, vivant en ménage commun avec vous;
- les dommages causés par accident aux effets que les visiteurs portent avec ou sur eux, jusqu'à CHF 2000.–.
- Ne sont pas considérés comme visiteurs, les artisans, fournisseurs et autres personnes qui se trouvent chez la personne assurée dans l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et de bâtiments de la personne assurée;

- les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par des animaux domestiques confiés temporairement. De tels dommages sont aussi assurés lorsqu'ils sont causés au gardien temporaire (mais non professionnel) lui-même;
- les dégâts matériels jusqu'à CHF 2000.– par événement causés par des personnes exerçant un sport, lors de cette activité sportive ou d'un jeu;
- pour autant que le dommage ne soit pas couvert par une autre assurance, les dommages des enfants confiés en garde et/ou les enfants en nourrice qui sont confiés aux parents de jour, resp. aux parents nourriciers et ceux des personnes vivant avec ceux-ci dans le même foyer sont couverts à concurrence de CHF 2000.– par sinistre.

505.3

Frais de prévention des sinistres assurés:

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à un assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

Ne sont pas assurés les frais pour:

- supprimer un état de fait dangereux;
- des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

505.4

Dispositions complémentaires pour l'utilisation de véhicules automobiles de tiers:

Les prétentions contre l'assuré en sa qualité de conducteur ou de passager de véhicules automobiles appartenant à des tiers ne sont assurées que dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule. Est également assurée la prime supplémentaire qui résulte, pour l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de primes (assurance perte de bonus). Les rétrogradations antérieures ne sont pas couvertes. L'éventuelle franchise contractuelle de plus de CHF 1000.– que l'assureur en responsabilité civile met à

la charge de son preneur d'assurance est également assurée. La franchise de CHF 500.– est toutefois exclue (franchise appliquée lorsque, dans la déclaration pour la proposition à l'assurance de véhicules automobiles, il est déclaré qu'aucune personne de moins de 25 ans ne conduit le véhicule et que le conducteur au moment de l'événement dommageable n'a pas atteint l'âge de 25 ans révolus). Pour les sinistres ayant lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à CHF 2 mio.

505.5

Dispositions complémentaires pour l'utilisation de cycles et des véhicules automobiles qui leur sont assimilés selon la loi:

Lorsqu'une assurance responsabilité civile est prescrite selon la loi, les prétentions pour la partie des dommages qui dépassent la somme de garantie de l'assurance prescrite sont assurées; si la loi ne prescrit aucune assurance responsabilité civile, les prétentions pour le sinistre entier sont assurées. Si l'assurance prescrite n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire légalement requis, les prétentions ne sont pas assurées.

Pour les sinistres ayant lieu à l'étranger, l'indemnité maximale est limitée à CHF 2 mio.

505.6

Disposition complémentaire pour l'utilisation de bateaux et d'aéronefs: Est assurée la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou utilisateur de bateaux, planches de surf et à voile, aéronefs, engins et corps volants de toute sorte pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite. Cette disposition n'est pas valable pour les personnes qui ne sont présentes qu'en tant que passagers. La responsabilité civile de détenteur de modèles réduits d'aéronefs jusqu'à un poids maximal de 30 kg est couverte bien qu'une assurance responsabilité civile soit légalement prescrite.

505.7

Dispositions complémentaires pour les installations de citernes:

La personne assurée est tenue de veiller, selon les règles en la matière, à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes. Les perturbations de service doivent être réparées immédiatement. Toute réparation nécessaire doit être effectuée sans retard. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être effectués par des gens de métier dans les délais prescrits par la loi ou les autorités. Si ces obligations d'entretien ne sont pas respectées, la couverture d'assurance cesse de porter ses effets.

Ne sont pas couverts les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations, ainsi que le coût des réparations et transformations des installations.

Art. 506

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance:

506.1

les prétentions pour les dommages qui concernent la personne ou les choses d'un assuré ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec lui;

506.2

la responsabilité civile pour les dommages en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle lucrative principale;

506.3

la responsabilité civile pour les dommages au numéraire, aux papiers-valeurs, aux documents, aux plans et matériel du corps militaire, de la protection civile et des pompiers pris en charge dans un but quelconque;

506.4

la responsabilité civile pour les dommages causés en qualité de militaire dans l'armée suisse ou incorporé dans la protection civile suisse lors de faits de guerre, ou comme faisant partie d'une armée étrangère;

506.5

la responsabilité civile pour les dommages en relation avec l'exécution ou la tentative d'exécution intentionnelle d'un crime ou d'un délit;

506.6

la responsabilité civile pour les dommages par usure ou les dommages auxquels on devait s'attendre avec une grande probabilité;

506.7

la responsabilité civile pour les dommages causés à des choses par l'effet prolongé d'intempéries, de température, d'humidité, de fumée, de poussière, de suie, de gaz, de vapeurs ou de trépidations;

506.8

la responsabilité civile pour les dommages consécutifs à la démolition, aux travaux de terrassement ou de construction causés à des terrains, des constructions ou d'autres ouvrages appartenant à des tiers et pour lesquels un assuré est responsable en tant que maître d'ouvrage, dans les cas où le prix de construction global du projet excède CHF 200 000.-;

506.9

la responsabilité civile pour les dommages découlant d'une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales et en cas de non-accomplissement des obligations d'assurance contractuelles ou légales;

506.10

la responsabilité civile pour les dommages imputables à l'utilisation ou aux effets de rayons laser, maser ou de radiations ionisantes;

506.11

la responsabilité civile pour les dommages en relation avec la participation active à des rixes ou bagarres;

506.12

la responsabilité civile dans le cas de prétentions formulées à la suite de la transmission de maladies contagieuses des humains, des animaux ou des plantes;

506.13

la responsabilité civile

- comme détenteurs de véhicules automobiles. Cette exclusion ne vaut pas pour l'utilisation d'un véhicule sans

plaque d'immatriculation sur des routes non publiques, autorisée par la législation sur la circulation routière;

- pour les dommages aux véhicules automobiles empruntés ou loués ainsi que pour les dommages aux véhicules automobiles utilisés en tant que conducteur ou accompagnateur, dont la présence est requise par la loi, d'élèves conducteurs. Sous réserve d'un accord contraire préalable;
 - pour les dommages occasionnés lorsque le véhicule est utilisé pour des trajets non autorisés par la loi, les pouvoirs publics ou le propriétaire du véhicule et lorsque le véhicule est conduit par des personnes qui ne possèdent pas le permis légalement requis pour conduire ce type de véhicule;
 - pour les dommages occasionnés lors d'une participation à des courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tous les parcours sur circuit automobile. Toutefois, l'assurance demeure valable pour les parcours d'orientation et dans le terrain, ainsi que pour les concours d'adresse (gymkhanas);
 - pour toutes les prétentions récursoires et compensatoires, notamment celles d'autres tiers responsables, assureurs, employeurs, associations, clubs, fondations, caisses, etc.; résultant des assurances conclues pour le véhicule automobile en question;
 - pour les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule automobile;
- 506.14
- la responsabilité civile pour les dommages à des aéronefs et bateaux empruntés ou loués ainsi que pour les dommages à des aéronefs et bateaux utilisés en tant que conducteur ou accompagnateur, dont la présence est requise par la loi, lorsqu'une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi pour les aéronefs et bateaux concernés. Une éventuelle convention contraire demeure réservée.

506.15

la responsabilité civile pour des dommages économiques qui n'ont pour origine ni une lésion corporelle assurée ni un dommage matériel assuré causé au lésé;

506.16

la responsabilité civile

- pour toutes les prétentions récursoires et compensatoires d'associations, de clubs, et de fondations pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;
- pour toutes les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés pour:
 - les dommages causés aux choses, y compris aux cycles et cyclomoteurs qui ont été temporairement pris en charge par une personne assurée
 - les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par des voisins incapables de discernement ou partiellement capables de discernement
 - les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par des animaux domestiques dont la garde a été confiée temporairement.

506.17

la franchise jusqu'à CHF 1000.– de l'assurance responsabilité civile pour le véhicule.

Art. 507

Prestations de Zurich

Les prestations consistent en le versement d'indemnités lors de prétentions justifiées et la contestation des réclamations injustifiées, à l'inclusion des intérêts du dommage, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de conciliation, ainsi que des dépens alloués à la partie adverse et des frais de prévention des sinistres assurés. Ces prestations sont limitées par les sommes d'assurance valables dans la police au moment où le sinistre a été causé.

La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme un événement dommageable sans égard au nombre de lésés ou d'ayants droit.

Art. 509

Franchises

509.1

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- 10% du montant du sinistre, minimum CHF 200.– et maximum CHF 2000.–, par événement en cas de dommages de locataires (sont considérés comme dommages de locataires la détérioration et la destruction de l'objet loué; toute détérioration ou destruction imputables à la même cause constituent un seul et même événement);
- CHF 200.– par événement pour les autres dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les autres dommages supérieurs à CHF 2000.–.

509.2

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul; elle n'est toutefois prise en considération qu'une fois par pièce pour les dommages de locataires.

Art. 510

Sinistres

Zurich

510.1

n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue;

510.2

représente la personne assurée envers le tiers lésé;

510.3

est habilitée, pour autant que les prétentions excèdent la franchise convenue, à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise.

510.4

La personne assurée, de son côté, est tenue de remplir les obligations suivantes:

- elle n'est pas autorisée, sans l'assentiment préalable de Zurich, à reconnaître ou à indemniser des prétentions en dommages-intérêts du lésé;

- elle n'est pas autorisée à céder au lésé ou à des tiers les prétentions découlant de cette assurance avant leur fixation définitive, au point de vue de la responsabilité civile, de la couverture et du montant;

- elle s'oblige, en cas de procès civil, à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich;

- elle est tenue de rembourser la franchise éventuelle à Zurich, en renonçant à toute opposition.

510.5

Ont caractère obligatoire pour la personne assurée:

- la liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich;
- un jugement de tribunal rendu contre elle.

510.6

Une indemnité de procès allouée à la personne assurée revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence de ses débours.

G. Assurances complémentaires à l'assurance responsabilité civile de particuliers



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 601

Location de chevaux

Risques et dommages assurés

601.1

L'assurance couvre la responsabilité civile légale encourue pour les dommages causés aux chevaux prêtés, pris en location, détenus temporairement ou montés selon ordre, à la suite d'un événement accidentel.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

601.2

N'est pas assurée la participation à des manifestations de sports équestres (exceptions: épreuves dans le cadre d'un cours ou d'une école d'équitation, chasses au renard, épreuves de dressage).

Prestations de Zurich

601.3

En cas d'impossibilité passagère d'utilisation des chevaux, Zurich paie l'indemnité journalière mentionnée dans la police.

601.4

En cas de destruction, détérioration ou perte du harnachement, du harnais ou de l'attelage, les prestations s'élèvent au maximum à CHF 3000.– par événement dommageable.

601.5

Les prestations globales pour cette assurance responsabilité civile sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

Evaluation du sinistre

601.6

Lorsqu'un cheval meurt ou que le vétérinaire ordonne son abattage, Zurich doit être avisée à temps afin qu'elle puisse demander une autopsie ou une expertise.

Franchises

601.7

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

601.8

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 602

Manifestations de sports équestres

602.1

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour des lésions corporelles et dégâts matériels résultant de la participation à des manifestations de sports équestres.

Franchises

602.2

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

602.3

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 603

Chasseurs

Risques et dommages assurés

603.1

Est assurée la responsabilité civile légale encourue par les personnes assurées en leur qualité de chasseur, fermier d'un territoire de chasse, hôte de chasse armé, garde-chasse, auxiliaire de chasse, chef de parties de chasse, participant à des manifestations sportives de chasse

et à la protection du gibier, pour les lésions corporelles et les dégâts matériels.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

603.2

Sont exclus de l'assurance les dégâts causés par le gibier et les dommages consécutifs à la violation intentionnelle des lois sur la chasse.

Franchises

603.3

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

603.4

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

Prestations de Zurich

603.5

Est valable comme somme d'assurance minimum la somme garantie légalement prescrite, dans la mesure où elle est supérieure à la somme d'assurance indiquée dans la police.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 604

Dommages à des voitures automobiles jusqu'à 3500 kg de poids total, à des remorques, à des motocycles et à des bateaux de tiers utilisés

Risques et dommages assurés

604.1

Est assurée la responsabilité civile lors de l'utilisation occasionnelle – limitée toutefois à 25 jours par année civile (qu'il s'agisse d'une journée ou de journées consécutives) – des véhicules mentionnés ci-dessus en tant que conducteur ou accompagnateur d'élèves conducteurs, dont la présence est prescrite par la loi, pour les dommages au véhicule résultant d'un accident. Le montant maximal de l'indemnité s'élève à CHF 50 000.– pour chaque remorque, motocycle et bateau.

604.2

Pour les remorques, les dommages résultant de leur utilisation occasionnelle ne sont assurés que dans la mesure où elles peuvent être tractées par des voitures de tourisme ou autres véhicules automobiles légers jusqu'à un poids total de 3500 kg, selon la loi sur la circulation routière.

604.3

Toutefois, s'il existe pour le véhicule en question une assurance casco, Zurich ne bonifie que l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi qu'une prime supplémentaire éventuelle qui résulte, pour cette assurance, de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime (assurance perte de bonus). D'autres sinistres éventuels ne sont pas pris en considération.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

604.4

les dommages à des véhicules que la personne assurée loue ou qui sont utilisés dans l'exercice d'une activité professionnelle lucrative;

604.5

les dommages à des véhicules confiés à une personne assurée en rapport avec une activité professionnelle, ou par son employeur ou par une autre personne assurée;

604.6

les dommages à un véhicule de tiers que la personne assurée a échangé pour l'utiliser en lieu et place de son propre véhicule;

604.7

les dommages causés aux véhicules des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré;

604.8

les prétentions découlant de l'utilisation du véhicule en violation des dispositions légales ou administratives ou sans autorisation;

604.9

les prétentions pour des dommages résultant de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tous les parcours sur circuit automobile. Toutefois, l'assurance demeure valable pour les parcours d'orientation et dans le terrain, ainsi que pour les concours d'adresse (gymkhanas);

604.10

toutes les prétentions récursoires et compensatoires, notamment celles d'autres tiers responsables, assureurs, employeurs, associations, clubs, fondations, caisses, etc., découlant des assurances conclues pour le véhicule en question;

Franchise

604.11

La franchise s'élève à CHF 500.– par événement assuré. Si la prestation comprend la prise en charge de la franchise et de la surprime de l'assurance casco intégrale, ces prestations seront additionnées; la franchise sera de CHF 500.– par événement.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 605

Activité secondaire de vigneron

Risques et dommages assurés

605.1

Est assurée la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile des personnes assurées qu'implique l'activité secondaire de l'exploitation d'une propre vigne et/ou d'une vigne affermée d'une surface maximum de 3000 m² pour:

- les lésions corporelles, c.-à-d. mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes;
- les dégâts matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de choses.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

605.2

la responsabilité civile pour les dommages aux choses prises en charges ou reçues, louées ou affermées que l'assuré utilise, travaille, garde ou transporte en rapport avec l'exploitation de la vigne;

605.3

la responsabilité civile pour les dommages causés par les conduites d'eau («bisses»), et les dommages aux «bisses»;

605.4

la responsabilité civile pour des dommages causés par la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes et la protection des plantes au moyen de pulvérisateurs à moteur soumis aux dispositions de la législation sur la circulation routière;

605.5

les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite (risque d'entrepreneur),

- en particulier celles pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou pour son compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail;
- pour des frais en rapport avec la constatation et la réparation de tels dommages et défauts;
- pour pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

Si, pour les mêmes raisons, des prétentions extracontractuelles sont émises, la couverture d'assurance pour de tels dommages est supprimée;

605.6

la responsabilité civile pour des dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la protection des plantes, à combattre les parasites et les mauvaises herbes ainsi que pour les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 m à partir des plantes traitées;

605.7

la responsabilité civile pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;

605.8

les dommages causés aux installations et aux conduites par l'effet prolongé des agents polluants des eaux usées;

605.9

les frais engagés pour la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations appartenant à l'entreprise, ainsi que les frais de réparations et de transformations de ces installations.

Franchises

605.10

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

605.11

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



Pour autant que cette clause ait été convenue:

Art. 606

Activité accessoire

Risques et dommages assurés

606.1

Est assurée la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile liée à l'activité professionnelle mentionnée dans la police et exclusivement pour les personnes suivantes:

- le preneur d'assurance et son représentant;
- ses employés et auxiliaires (sans les entrepreneurs indépendants et les gens de profession). Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance:

606.2

les prétentions pour les lésions corporelles d'une personne liée au preneur d'assurance par un contrat de travail, lorsqu'elle subit les dommages pendant l'accomplissement de ses tâches;

606.3

les prétentions des membres de la famille d'un assuré cité ci-dessus contre ce même assuré. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint ou le concubin, les membres en ligne ascendante et descendante de la famille ainsi que les frères et les sœurs, enfants d'un mariage antérieur et enfants adoptifs vivant en ménage commun avec l'assuré;

606.4

les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite (risque d'entrepreneur),

- en particulier celles pour les dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou pour son compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail;

- pour des frais en rapport avec la constatation et la réparation de tels dommages et défauts;

- pour pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

Si, pour les mêmes raisons, des prétentions extracontractuelles sont émises, la couverture d'assurance pour de tels dommages est supprimée;

606.5

les prétentions contre l'assuré en sa qualité de conducteur ou passager de véhicules automobiles, bateaux et aéronefs de tiers;

606.6

les prétentions pour les dommages dont l'assuré aurait dû prévoir la survenance avec une grande probabilité. Ceci est également valable pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;

606.7

les prétentions pour les frais de prévention des sinistres;

606.8

les prétentions résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches et formules à des tiers;

606.9

les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni de lésions corporelles assurées ni de dégâts matériels assurés subis par le lésé;

606.10

la responsabilité civile pour des dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la protection des plantes, à combattre les parasites et les mauvaises herbes ainsi que pour les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 m à partir des plantes traitées;

606.11

les prétentions résultant de

- dommages à des choses que l'assuré a prises en charge, louées ou affermées pour les traiter, les garder ou les transporter, ou pour d'autres raisons (p.ex. en commission, pour une exposition);
- les dommages causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses (p.ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

Prestations de Zurich

606.12

A l'égard des enseignants, Zurich renonce à invoquer l'art. 14 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance lors de sinistres causés par faute grave dans l'exercice de leur profession d'enseignant.

Franchises

606.13

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- CHF 200.– par événement pour les dommages jusqu'à CHF 2000.–;
- pas de franchise pour les dommages supérieurs à CHF 2000.–.

606.14

En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.



H. Assurance responsabilité civile de bâtiments

Art. 701

Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité civile, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, découlant des bâtiments, des terrains et des installations désignés dans la police, en cas de

- lésions corporelles
c'est-à-dire de mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes;
- dégâts matériels
c'est-à-dire de destruction, détérioration ou perte de choses.

La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dégâts matériels.

L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel;

- frais de prévention de sinistres
c'est-à-dire les frais à la charge du propriétaire assuré découlant de la prise de mesures adaptées afin de prévenir un événement dommageable assuré imprévu et imminent, à l'exception des mesures prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Les frais pour supprimer un état de fait dangereux ne sont pas assurés.

Art. 702

Propriété par étage, copropriété et propriété commune

702.1

Propriété par étage

Est assurée

- la responsabilité civile légale de la communauté des propriétaires, découlant de parties du bâtiment, de locaux, installations, aménagements et terrains affectés à l'usage commun ou acquis au droit exclusif des propriétaires par étage;

- la responsabilité civile légale des propriétaires par étage envers la communauté des propriétaires pour les dommages à des parties du bâtiment, des locaux, installations, aménagements et terrains affectés à l'usage commun;

- la responsabilité civile légale de la communauté des propriétaires envers des propriétaires par étage pour les dommages dont la cause est attribuable à des parties du bâtiment, des locaux, installations, aménagements et terrains affectés à l'usage commun;

- la responsabilité civile légale de l'un des propriétaires par étage envers un autre propriétaire par étage pour les dommages dont la cause est attribuable à des parties du bâtiment, des locaux, installations, aménagements et terrains en droit exclusif;

Sont exclus de l'assurance:

- en cas de prétentions de la communauté des propriétaires envers des propriétaires par étage pour des dommages causés à des parties du bâtiment, des locaux, installations, aménagements et terrains affectés à l'usage commun: la part du dommage correspondant à la part de propriété du propriétaire par étage ayant causé le dommage;
- en cas de prétentions de l'un des propriétaires par étage contre la communauté des propriétaires pour des dommages dont la cause est attribuable à des parties du bâtiment, des locaux, installations, aménagements et terrains affectés à l'usage commun: la part du dommage correspondant à la part de propriété du propriétaire par étage lésé;

702.2

Copropriété

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les copropriétaires, également envers les prétentions des autres copropriétaires.

Sont exclus de l'assurance:

- les prétentions découlant de dommages aux bâtiments, terrains ou autres installations assurés;

- la part du dommage correspondant à la part de propriété du copropriétaire lésé.

702.3

Propriété commune

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les propriétaires communs.

Les prétentions découlant de dommages causés à un autre propriétaire commun.

702.4

Membres de la famille de propriétaires par étage, de copropriétaires et de propriétaires communs.

Les membres de la famille de propriétaires par étage, de copropriétaires et de propriétaires communs sont assimilés à ceux-ci.

Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, les frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint.

Art. 703

Bâtiments, terrains et installations assurés

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la propriété des terrains et bâtiments assurés dans le présent contrat, ainsi que des installations et aménagements qui en font partie, notamment

- les citernes et les récipients analogues;
- les ascenseurs et les monte-charges;
- les places de parc et les garages collectifs pour véhicules automobiles;
- les places de jeux (y compris les installations, bassins, etc.);
- les piscines privées couvertes et en plein air inaccessibles au public et les locaux de bricolage et de loisirs;
- les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.);
- le chemin privé attenant au terrain ou au bâtiment.

Art. 704

Atteintes à l'environnement

704.1

Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, mais uniquement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

704.2

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur les biens matériels ou sur les écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Sont exclus de l'assurance:

704.3

la responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption de mesures au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

704.4

les prétentions pour le dommage à l'environnement proprement dit.

704.5

les prétentions en rapport avec des sites contaminés.

Art. 705

Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

La couverture d'assurance s'étend aux prétentions pour des dommages formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage pour des travaux de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments, terrains et installations assurés par la présente police jusqu'à concurrence d'un prix de construction global de CHF 200 000.– (calculé d'après les indices SIA). Est considéré comme prix de construction global le devis (y compris honoraires de planification, salaires des artisans), sous déduction des frais fonciers, redevances et intérêts.

Art. 706

Restrictions supplémentaires concernant les prétentions en responsabilité civile

Sont exclus de l'assurance:

706.1

les prétentions du preneur d'assurance, ainsi que celles pour des dommages causés à la personne du preneur d'assurance; en outre, les prétentions d'autres personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assureur;

706.2

les prétentions pour des lésions corporelles frappant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services), dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles ou professionnelles relatives au bâtiment, au terrain ou aux installations assurés. Cette exclusion se limite aux prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;

706.3

la responsabilité civile de l'auteur ayant commis une tentative ou perpétré intentionnellement des crimes ou des délits, la notion d'«auteur» regroupant également les instigateurs et les complices;

706.4
les prétentions découlant d'événements qui tombent sous le coup d'assurances obligatoires, lesquelles n'ont pas été conclues ou ne l'ont été qu'insuffisamment ou pour lesquelles des obligations contractuelles d'assurance ont été contractées mais pas respectées;

706.5
les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, à moins qu'elles ne soient expressément couvertes par le présent contrat d'assurance;

706.6
les prétentions en rapport avec l'effet de rayons ionisants ainsi qu'avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire;

706.7
les prétentions découlant de dommages dont le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la gestion ou de la surveillance du bâtiment, du terrain ou des installations devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient;

706.8
les prétentions pour des dommages causés à des choses qu'un assuré a prises en charge en vue de les utiliser, les travailler, les garder ou pour d'autres raisons (par exemple pour être prises en commission ou pour une exposition), ou encore qu'il a louées, prises en leasing ou à ferme, à moins que les prétentions correspondantes ne soient expressément couvertes par le présent contrat d'assurance;

706.9
les prétentions découlant de dommages économiques qui ne résultent ni de lésions corporelles assurées, ni de dégâts matériels assurés causés au lésé, à l'exception des prétentions qui sont expressément couvertes par le présent contrat;

706.10
les prétentions découlant de dommages, dans la mesure où il existe une couverture par le biais d'une éventuelle assurance antérieure. Dans ce cas, le présent contrat doit être considéré comme une couverture subsidiaire;

706.11
les prétentions découlant de tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme;

706.12
les prétentions pour des dommages qui sont en rapport direct avec les effets d'un rayonnement non ionisant, de champs électromagnétiques (EMF), d'interférences électromagnétiques (EMI) ou de moisissures toxiques (toxic mold).

Art. 707 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes suivantes:

707.1
Le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire des bâtiments, terrains et installations assurés. Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que lui.

707.2
Les représentants dûment mandatés par le preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la gestion ou de la surveillance des bâtiments, des terrains ou des installations assurés dans l'exercice de leur activité en rapport avec les terrains, bâtiments et installations assurés;

707.3
Les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception d'entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels il a recours, tels que sous-traitants et autres), dans

l'exercice de leur activité en rapport avec les terrains, bâtiments et installations assurés. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;

707.4
Le propriétaire du terrain si le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du terrain (droit de superficie).

Art. 708 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages causés aux emplacements assurés en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Art. 709 Validité temporelle

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Les frais de prévention de sinistres assurés sont également considérés comme des dommages au sens de la présente disposition.

Art. 710 Prestations de Zurich

710.1
Les prestations de Zurich consistent dans la prise en charge des indemnités dues lors de prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées. Elles sont limitées – y compris les intérêts du dommage, les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat et de justice ainsi que les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention des dommages assurés – à la somme d'assurance convenue dans la police, moins la franchise convenue.

La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est payée au maximum une fois pour l'ensemble des prétentions qui sont émises contre des assurés au cours d'une même année d'assurance.

La totalité des prétentions assurées pour les dommages dus à la même cause (par exemple plusieurs prétentions assurées découlant de dommages qui sont dus au même défaut). Le nombre des lésés, demandeurs ou ayants droit est sans importance.

710.2

Les frais en rapport avec des procédures pénales, policières, disciplinaires ou administratives ne sont pas pris en charge.

Art. 711 **Franchise**

Sauf si des franchises différentes ont été convenues dans la police, les dispositions suivantes sont applicables:

- Dommages jusqu'à CHF 2000.-:
CHF 200.- par événement
- Dommages supérieurs à
CHF 2000.-: pas de franchise

La franchise se rapporte également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.



